

**N° 2024 DSATM 429**

--

**PORTANT SUR L'AUTORISATION D'ANIMATIONS MUSICALES TARDIVES, L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC, LA SECURITE, LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DANS LES RUES  
D'AUXERRE POUR LA MANIFESTATION « GARÇON, LA NOTE »  
le samedi 03 août 2024**

**Le Maire de la ville d'Auxerre,**

- Vu** les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 04 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDASS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage,
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,
- Vu** la demande de Madame Annick SOTO, directrice de l'EPIC Auxerrois Tourisme, sollicitant dans le cadre de la manifestation « Garçon La Note 2024 », l'autorisation de programmer des animations musicales tardives pour la période du 02 au 31 août 2024,
- Vu** le dossier de sécurité lié à cette manifestation,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des dispositions pour assurer la sécurité du public lors de ces animations, pour encadrer les conditions de l'occupation du domaine public et les conditions de circulation et de stationnement,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup>** : À l'occasion de la manifestation intitulée « Garçon, La Note », les établissements participant à cette animation (voir article 4 du présent arrêté) sont autorisés à programmer une animation musicale tardive de **18 h 00 à 23 h 30**, aux dates mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

**Article 2** : Les exploitants participant à cette animation prennent chacun pour les dates qui les concernent, les dispositions nécessaires afin d'éviter toute diffusion sonore excessive de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

**Article 3** : Cette autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée immédiatement en cas de plainte du voisinage pour nuisances sonores excessives ou tapages.

**Article 4** : À titre exceptionnel et pour la durée du concert qui le concerne, le directeur d'établissement est autorisé à étendre sa terrasse au-delà de ce qui lui est habituellement autorisé, sous réserve de ne pas entraver le passage des services de secours, de ne pas créer des risques aux biens ou aux personnes. Le Directeur d'établissement est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'extension de sa terrasse.

**Article 5** : À l'occasion de la manifestation intitulée « Garçon, La Note 2024 », les établissements participant à cette animation sont autorisés à installer sur le domaine public un podium ou à occuper l'espace public dans les rues.

**Article 6** : la circulation est interdite ou inversée et le stationnement est interdit ou considéré comme gênant sur les emplacements réservés à ces manifestations.

Le stationnement des spectateurs est interdit et matérialisé comme tel, dans toutes les zones dangereuses, en particulier dans les virages à angle droit ou présentant un risque de sortie de route, aux intersections d'axes, ou tout autre point le nécessitant.

Les articles 5 et 6 s'appliquent à la manifestation suivante :

<b>POP POP</b>	11 rue de la Draperie	<b>Samedi 03 août 2024</b>
----------------	-----------------------	----------------------------

#### **Occupation du domaine public**

- 1 butex 6m x 4m,
- 1 borne électrique,
- 3 barrières, rue Paul Bert, pour bloquer les accès à la rue de la Draperie,
- 1 barrière rue de l'Horloge.

**le samedi 03 août 2024 de 16 h 00 à minuit.**

**Article 7** : Le-la régisseur-euse et le-la chef-fe d'établissement pour chaque manifestation, sont seuls (es) dépositaires des clés des véhicules participants au dispositif de sécurité anti intrusion et en assurent la garde et le déplacement en cas de nécessité.

**Article 8** : Les Camions de la Communauté d'Agglomération sont autorisés à collecter les déchets – avant 18 heures – sur les voies ci-dessus énoncées, en cas de fermeture à la circulation.

**Article 9** : L'accès de ces zones réglementées est autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par l'autorité municipale.

**Article 10** : Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 11** : L'installation de structures ou matériels ne doit pas gêner les entrées et sorties des établissements recevant du public attendant aux concerts et doit impérativement laisser un passage libre sur la chaussée d'une largeur de 3,50 m pour le passage des services de sécurité et de secours,

**Article 12** : L'Office du Tourisme est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il doit être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée d'utilisation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'organisateur ne peut, en aucun cas, quel que soit le sinistre, mettre en cause l'administration.

**Article 13** : Les panneaux, barrières et rubans matérialisant ces réservations sont livrés, au plus tard 4 jours avant la manifestation et retirés par les soins des services techniques municipaux, au plus tard 5 jours après la manifestation. Ils sont installés par les organisateurs.

**Article 14** : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont ampliation sera remise au :

- Madame Annick SOTO, directrice de l'EPIC Auxerrois Tourisme,
- L'exploitant de POP POP,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction culture sports et vie associative de la Ville d'Auxerre,
- Direction @ccueil communication de la Ville d'Auxerre,
- Direction Stratégie Aménagement du Territoire et des Mobilités de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la cohésion sociale et solidarité de la Ville d'Auxerre,
- Direction cadre de vie de la Ville d'Auxerre,
- Police municipale,
- Les Taxis d'Auxerre,
- Communauté de l'Auxerrois, service Collecte des déchets,

Fait à Auxerre,

l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité  
et de la sécurité,

**signé électroniquement**

Monsieur Sébastien Dolozilek.